

Les défaillances d'entreprises – France • Octobre 2020

Période sous revue : septembre 2020

En septembre 2020, le nombre de défaillances sur un an diminue de 30,5 %

- Cette baisse n'indique pas une réduction du nombre d'entreprises en difficulté mais à la fois l'impact qu'a eu la période de confinement sur le fonctionnement des juridictions commerciales et les évolutions réglementaires qui modifient temporairement les dates de caractérisation et de déclaration de l'état de cessation de paiement.
- Elle s'observe dans tous les secteurs et pour la plupart des catégories d'entreprise, sans que cela puisse être analysé d'un point de vue économique.
- La sortie progressive de ces dispositions temporaires se traduit par un retournement de tendance observable sur les données calculées en moyenne sur trois mois glissants. En données corrigées de variations saisonnières, le nombre moyen de défaillances de juillet à septembre augmente ainsi de 51,9 % comparé au nombre moyen d'avril à juin, qui inclut en partie la période de confinement. Le nombre de défaillances enregistrées sur les trois derniers mois sous revue restent cependant inférieur de près de 40 % à celui observé sur la même période en 2018 et 2019 (cf. graphique de la page 3).

Pour en savoir plus : les données sur les créations d'entreprises sont diffusées par l'INSEE : [Créations d'entreprises sur le site de l'INSEE](#)

A – Les défaillances d'entreprises par secteur d'activité

Défaillances en nombre d'unités légales, glissement en %

Secteur d'activité	Cumul 12 derniers mois ^a (données brutes)					Glissement 3 mois cvs-cjo ^b		Données mensuelles cvs-cjo	
	Sep. 19	Sep. 20	Sep. 20/Sep. 19	Oct. 20 prov.	Oct. 20/Oct. 19	Sep. 20	Juil. 20	Août 20	Sep. 20
Agriculture, sylviculture et pêche (AZ)	1 389	1 012	-27,1%	924	-33,1 %	97,6 %	116	98	71
Industrie (BE)	3 705	2 459	-33,6%	2 326	-34,4 %	39,5 %	151	253	187
Construction (FZ)	11 403	7 478	-34,4%	6 889	-38,9 %	72,4 %	573	792	412
Commerce ; réparation automobile (G)	11 268	8 106	-28,1%	7 538	-32,8 %	48,7 %	610	814	472
Transports et entreposage (H)	2 073	1 486	-28,3%	1 390	-33,3 %	59,8 %	94	140	90
Hébergement et restauration (I)	7 089	5 027	-29,1%	4 722	-33,1 %	47,4 %	413	516	338
Information et communication (JZ)	1 297	980	-24,4%	941	-26,4 %	46,8 %	72	92	65
Activités financières et d'assurance (KZ)	1 120	816	-27,1%	771	-31,5 %	5,6 %	56	73	51
Activités immobilières (LZ)	1 660	1 218	-26,6%	1 149	-30,1 %	49,0 %	116	112	109
Conseils et services aux entreprises (MN)	5 992	4 271	-28,7%	4 069	-31,1 %	49,9 %	322	365	362
Enseignement, santé, action sociale et service aux ménages (P à S)	5 342	3 545	-33,6%	3 314	-36,9 %	26,4 %	294	386	228
Ensemble^c	52 569	36 537	-30,5 %	34 165	-34,3 %	51,9 %	2 853	3 628	2 453

Source : Banque de France – Base Fiben. Données disponibles début novembre 2020 : définitives pour septembre, provisoires pour octobre.

Calcul : Banque de France – Direction des Entreprises – Observatoire des entreprises

^a Cumul des douze derniers mois comparé au cumul des mêmes mois un an auparavant

^b Cumul des trois derniers mois comparé au cumul des trois mois précédents

^c La ligne « Ensemble » comprend des unités légales dont le secteur d'activité n'est pas connu

B – Les défaillances d'entreprises par taille

Défaillances en nombre d'unités légales, glissement en %

Taille	Cumul 12 derniers mois ^a (données brutes)				Glissement 3 mois cvs-cjo ^b		Données mensuelles cvs-cjo		
	Sep. 19	Sep. 20	Sep. 20/Sep. 19	Oct. 20 prov.	Oct. 20/Oct. 19	Sep. 20	Juil. 20	Août 20	Sep. 20
PME, dont	52 529	36 492	-30,5 %	34 117	-34,3 %	52,2 %	2 851	3 627	2 446
Microentreprises et taille indéterminée	49 619	34 336	-30,8 %	32 064	-34,7 %	55,5 %	2 702	3 445	2 305
Très petites entreprises	1 712	1 273	-25,6 %	1 208	-27,8 %	11,6 %	89	107	73
Petites entreprises	840	607	-27,7 %	579	-28,9 %	9,7 %	36	46	49
Moyennes entreprises	358	276	-22,9 %	266	-25,7 %	-8,0 %	20	22	19
ETI-GE	40	45	12,5 %	48	23,1 %				
Ensemble	52 569	36 537	-30,5 %	34 165	-34,3 %	51,9 %	2 853	3 628	2 453

Source : Banque de France – Base Fiben. Données disponibles début novembre 2020 : définitives pour septembre, provisoires pour octobre.

Calcul : Banque de France – Direction des Entreprises – Observatoire des entreprises

^a Cumul des douze derniers mois comparé au cumul des mêmes mois un an auparavant

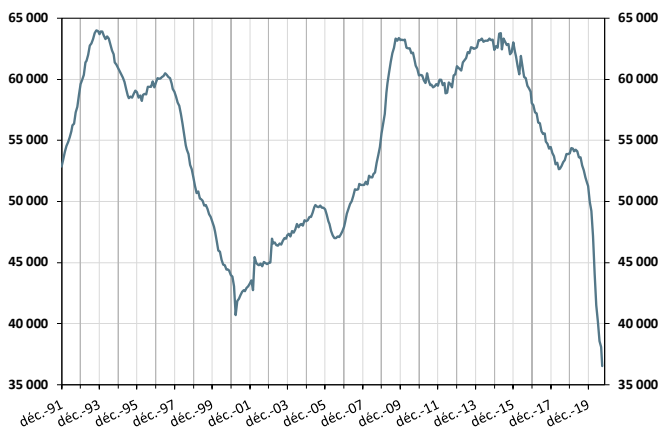
^b Cumul des trois derniers mois comparé au cumul des trois mois précédents

C – Évolution des défaillances d'entreprises

Source : Banque de France, Direction des Entreprises, Données disponibles début novembre 2020 : définitives pour septembre, provisoires pour octobre.

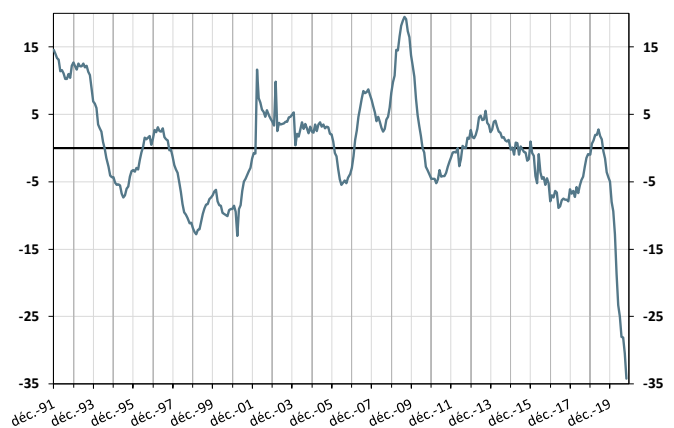
1 – Nombre de défaillances

Cumul sur les douze derniers mois
déc. 1991 à septembre 2020



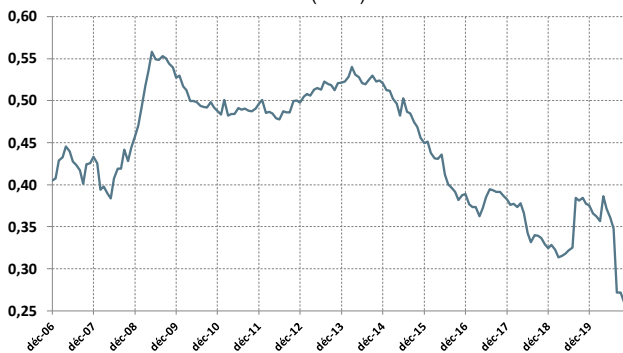
2 – Évolution du nombre de défaillances

Glissement annuel du cumul sur douze mois
déc. 1991 à septembre 2020 (+ octobre 2020 provisoire)
(en %)



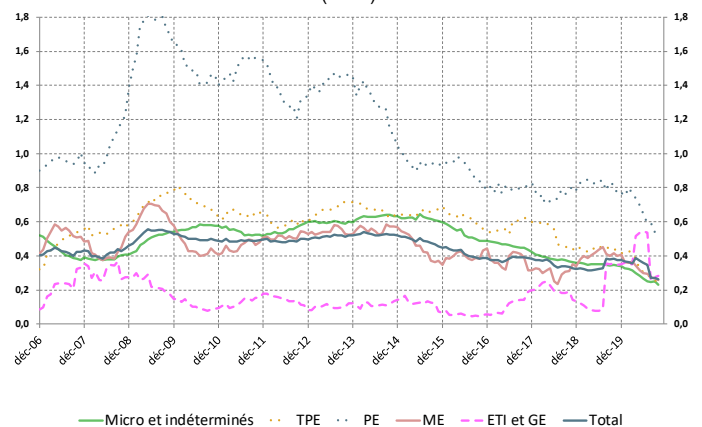
3 – Poids des défaillances des entreprises non financières en termes de crédit – ensemble des entreprises

Cumul sur les douze derniers mois
déc. 2006 à septembre 2020 (+ octobre 2020 provisoire)
(en %)



4 – Poids des défaillances des entreprises non financières en termes de crédit – décomposition par taille d'entreprise

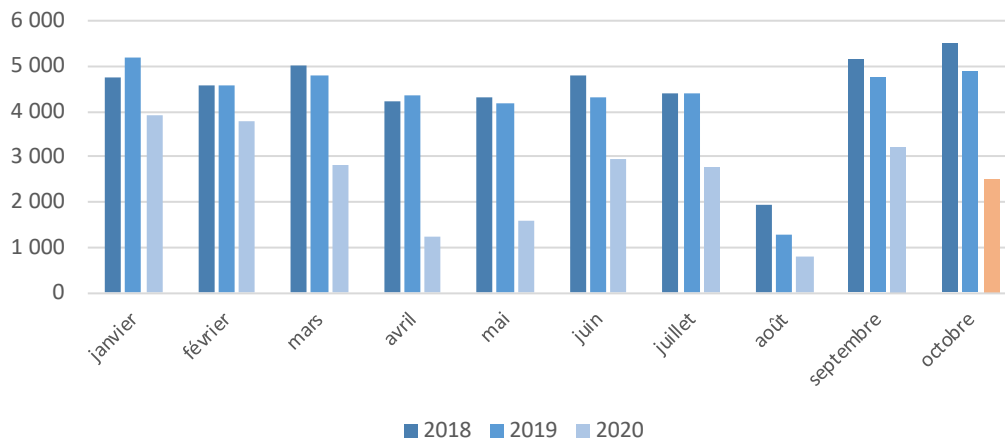
Cumul sur les douze derniers mois
déc. 2006 à septembre 2020 (+ octobre 2020 provisoire)
(en %)



Impact du confinement et de l'adaptation des dispositions relatives aux entreprises en difficultés sur les statistiques de défaillances d'entreprises

Dans le contexte de la crise sanitaire de l'épidémie de Covid-19, au moment où l'activité économique se trouve brutalement ralentie, mettant en difficultés un grand nombre d'entreprises, le nombre de défaillances d'entreprises est paradoxalement en forte baisse. Ceci s'explique à la fois par la période de confinement qui a affecté le fonctionnement des juridictions commerciales, et par l'adaptation de la réglementation qui accorde temporairement des délais supplémentaires tant pour apprécier l'état de cessation de paiements que pour le déclarer.

Nombre de défaillances d'entreprises mensuel (données brutes, 2018 – 2020)



Source : Banque de France, Direction des Entreprises. Données disponibles début novembre 2020.

Note de lecture : Données définitives jusqu'à septembre 2020, provisoires pour octobre 2020.

La fermeture à compter du 16 mars 2020 de tous les tribunaux (à l'exception des tribunaux ayant à juger les « contentieux essentiels », dont ne font pas partie les juridictions commerciales), a fortement réduit l'activité des tribunaux de commerce, essentiellement dématérialisée pendant le confinement, entraînant le report de l'ouverture ou de la conversion de nombre de procédures.

L'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire et modifiant certaines dispositions de procédure pénale, introduit par ailleurs des aménagements susceptibles de repousser l'examen des situations de cessation de paiements pour les entreprises dont la situation s'est aggravée pendant la période de ralentissement de l'activité. Elle prévoit notamment jusqu'au 24 août 2020 :

- le gel de l'appréciation de l'état de cessation de paiements au 12 mars 2020 (article 1^{er}, I, 1°) ;
- la prolongation de plein droit des périodes de conciliation (article 1^{er}, II) ;
- la prolongation sur décision des plans de sauvegarde (article 1^{er}, III).

Ainsi, pour la période allant du 12 mars au 24 août 2020, une entreprise qui aurait été considérée en état de cessation de paiements selon la réglementation antérieure ne le sera pas puisque sa situation sera appréciée au 12 mars 2020, date à laquelle elle n'était pas en état de cessation de paiements. À la fin de cette période, les entreprises ont 45 jours (délai légal, cf. article L631-4 du Code de commerce) pour se déclarer en situation de cessation de paiement s'il y a lieu.

Parallèlement, l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 prévoit que les actes des demandes d'ouverture des procédures collectives, pour toute entreprise en état de cessation de paiements, devant être accomplis entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 sont réputés avoir été faits dans les délais légaux, s'ils sont réalisés dans le délai légal à compter du 24 juin 2020 (soit 45 jours, cf. article L631-4 du Code de commerce). Ainsi ont été reportées au-delà de cette date des déclarations qui autrement auraient été faites antérieurement.